



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

# Circulaire CSSF 22/825

COLLECTE DE DONNEES  
RELATIVE AUX COMPTES  
INACTIFS ET AUX COFFRES-  
FORTS INACTIFS

## Circulaire CSSF 22/825

**Concerne :** Collecte de données relative aux comptes inactifs et aux coffres-forts inactifs

Luxembourg, le 22 décembre 2022

**À tous les établissements de crédit établis au Luxembourg, à toutes les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de l'UE et de pays tiers et à la POST Luxembourg**

Mesdames, Messieurs,

1. L'objet de la présente circulaire est de définir le format, le contenu et les modalités de soumission de la collecte de données relative aux comptes inactifs et aux coffres-forts inactifs en application de la **loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence** (ci-après, la « Loi »).

2. Les données relatives aux contrats d'assurance en déshérence ne tombent pas dans le champ d'application de cette collecte de données, puisque le Commissariat aux assurances est compétent pour la collecte de ces informations.

3. La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit établis au Luxembourg, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de l'UE et de pays tiers et à la POST Luxembourg (ci-après, les « établissements »).

4. L'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi définit les informations que les établissements sont tenus de transmettre annuellement à la fois à la CSSF et à l'Administration des contributions directes (ci-après, l'« ACD »). La CSSF collecte ces informations au moyen de la partie 1 du modèle de collecte de données dans l'**annexe**. La CSSF transférera les données contenues dans la partie 1 du modèle de collecte de données à l'ACD afin d'éviter aux établissements la charge d'un double reporting.

Par ailleurs, les articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 40 de la Loi exigent que la CSSF veille au respect par les établissements des dispositions de la Loi et habilite la CSSF à demander les documents et données nécessaires à l'exercice de ses fonctions de surveillance. Afin d'accomplir ce mandat légal, les établissements sont tenus de soumettre à la CSSF les informations supplémentaires dans les parties 2 et 3 du modèle de collecte de données dans l'annexe, sur une base annuelle. Ces informations ne seront pas transférées à l'ACD.

5. Les données doivent refléter la situation au **31 décembre de l'année de référence**, être transmises à la CSSF **pour le 28 février au plus tard** et doivent être fournies dans la **version comptable « L »**.

6. L'annexe doit être soumise par voie électronique à la CSSF. Les procédures et explications concernant les modalités pratiques pour la préparation et la transmission de la collecte de données se rapportant à la Loi sont mises à disposition des établissements sur le portail eDesk de la CSSF (<https://edesk.apps.cssf.lu>). Un guide utilisateur *eDesk - Authentication - User Guide* est également disponible pour les établissements sur ce portail.

7. La présente circulaire entre en vigueur avec effet au 31 décembre 2022.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur

**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général

Annexe

Modèle de collecte de données (en français à titre indicatif)

(uniquement à titre indicatif)

	Questions	Référence	Nombre absolu/valeur en EUR	OUI/NON
<b>1</b>	<b>Informations partagées avec l'ACD conformément à l'article 27 de la loi du 30 mars 2022</b>			
<b>1A</b>	Nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de l'art. 7	Art. 27 (1)		
<b>1B</b>	Nombre total de comptes inactifs	Art. 27 (1)		
<b>1C</b>	Solde global de tous les comptes inactifs (en EUR)	Art. 27 (1)		
<b>1D</b>	Nombre total de titulaires de coffres-forts inactifs au sens de l'art. 12	Art. 27 (1)		
<b>1E</b>	Nombre total de coffres-forts inactifs	Art. 27 (1)		
<b>1F</b>	Nombre total de titulaires simultanés de comptes inactifs et de coffres-forts inactifs	Art. 27 (1)		

	Questions	Référence	Nombre absolu/valeur en EUR	OUI/NON
<b>2</b>	<b>Informations supplémentaires concernant les comptes inactifs conformément à la loi du 30 mars 2022</b>			
<b>2A</b>	i) Votre établissement est-il en contact régulier avec les titulaires de comptes afin d'éviter des comptes inactifs ? ii) Votre établissement est-il organisé en interne pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et disposez-vous de règles spécifiques en place pour informer et rechercher les titulaires/bénéficiaires (ayants droit) ? iii) Votre établissement assure-t-il un suivi des comptes inactifs et vos procédures internes prévoient-elles la réactivation de tels comptes ? iv) Prenez-vous des mesures de précaution lors de l'identification de nouvelles transactions sur un compte inactif ? v) Appliquez-vous à vos clients qui disposent uniquement d'un coffre-fort sans détenir un compte les mesures visées à l'art. 4 conformément à l'art. 18 ? vi) Si votre établissement n'est pas en mesure de se conformer actuellement à l'art. 4 et/ou 18, veuillez indiquer la date de mise en conformité ?	Art. 4 (1), (2), (3) & Art. 18		i)
				ii)
				iii)
				iv)
				v)
				vi)
<b>2B</b>	Durant l'année précédente, combien de comptes ont atteint une inactivité de 3 ans ?			
<b>2C</b>	Lorsque vous informez les titulaires/bénéficiaires (ayants droit) de comptes de l'inactivité de leurs comptes d'une durée de 3 ans au moins, veuillez préciser : (i) combien d'entre eux ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception ? (ii) le cas échéant, combien d'entre eux ont donné lieu à des recherches complémentaires ? (iii) le cas échéant, combien de bénéficiaires (ayants droit) ont été informés après la prise de connaissance du décès ou de la liquidation du titulaire de compte que vous avez essayé d'informer en premier lieu ?	Art. 5 (1) & (2), Art. 6 (1) & (2), Art. 50 (1) & (2)		i)
				ii)
				iii)
<b>2D</b>	Durant l'année précédente, combien de comptes ont atteint une inactivité de 6 ans ?			
<b>2E</b>	Durant l'année précédente, combien de comptes ont atteint une inactivité de 9 ans ?			
<b>2F</b>	Lorsque vous informez les titulaires/ayants droit de comptes de l'inactivité de leurs comptes d'une durée de 9 ans au moins, veuillez préciser : (i) combien d'entre eux ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception ? (ii) combien de bénéficiaires (ayants droit) ont été informés après la prise de connaissance du décès ou de la liquidation du titulaire de compte que vous avez essayé d'informer en premier lieu ?	Art. 8 (1) & (2), Art. 50 (3)		i)
				ii)
<b>2G</b>	Durant l'année précédente, combien de comptes ont atteint une inactivité de 10 ans ?			
<b>2H</b>	Suite à une inactivité de 10 ans du compte inactif : (i) combien de demandes de consignation avez-vous transmises à la Caisse de consignation et combien d'entre elles ont été acceptées ? (ii) quel est le solde global de toutes les devises converties pendant l'année précédente dans le cadre de la consignation ? (iii) quel est le solde global de tous les instruments financiers liquidés pendant l'année précédente dans le cadre de la consignation ? (iv) demeurez-vous dépositaire d'instruments financiers qui n'ont pas été liquidés ?	Art. 9 & Art. 10		i)
				ii)
				iii)
				iv)
<b>2I</b>	Conservez-vous les informations et documents visés à l'annexe 3 de la Loi pendant 5 ans suivant la date de fin de la consignation ?	Art. 29 (2)		

	Questions	Référence	Nombre absolu/valeur en EUR	OUI/NON
<b>3</b>	<b>Informations supplémentaires concernant les coffres-forts inactifs conformément à la loi du 30 mars 2022</b>			
<b>3A</b>	Lorsque vous informez les titulaires/bénéficiaires (ayants droit) de coffres-forts de l'inactivité de leurs coffres-forts d'une durée de 5 ans au moins, veuillez préciser : (i) combien d'entre eux ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception ? (ii) combien de bénéficiaires (ayants droit) ont été informés <u>après</u> la prise de connaissance du décès ou de la liquidation du titulaire du coffre-fort que vous avez essayé d'informer en premier lieu ?	Art. 11 (1) & (2), Art. 51 (1) & (2)	i) ii)	
<b>3B</b>	Lorsque vous informez les titulaires/bénéficiaires (ayants droit) de coffres-forts de l'inactivité de leurs coffres-forts d'une durée de 9 ans au moins, veuillez préciser : (i) combien d'entre eux ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception ? (ii) combien de bénéficiaires (ayants droit) ont été informés <u>après</u> la prise de connaissance du décès ou de la liquidation du titulaire du coffre-fort que vous avez essayé d'informer en premier lieu ?	Art. 13 (1) & (2), Art. 51 (3)	i) ii)	
<b>3C</b>	Pendant l'année précédente : i) combien de coffres-forts ont atteint une inactivité de 10 ans ? ii) combien d'entre eux ont été ouverts et inventoriés par votre établissement ? iii) combien de demandes de consignation pour les avoirs déposés dans ces coffres-forts avez-vous transmis à la Caisse de consignation ?	Art. 14 (1), (2) & (4)	i) ii) iii)	
<b>3D</b>	Dans le cadre de la consignation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs, quel est le solde global des : (i) avoirs inscrits dans les comptes pendant l'année précédente ? (ii) avoirs convertis pendant l'année précédente ? (iii) avoirs liquidés pendant l'année précédente ?	Art.15 (1)	i) ii) iii)	
<b>3E</b>	Pour les coffres-forts ayant atteint une inactivité de 50 ans pendant l'année précédente, combien d'enveloppes scellées visées à l'art. 15 (8) ont été déposées auprès de la Caisse de consignation ?	Art. 16		
<b>3F</b>	Conservez-vous les informations et documents visés à l'annexe 3 de la Loi pendant 5 ans suivant la date de fin de la consignation ?	Art. 29 (2)		



**Commission de Surveillance du Secteur Financier**

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

[direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)